

FAQ

Thématique : Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Date : 28/05/2026



Question : Pour l'allocation de base, comment cela se passe pour les parents qui vivaient à l'étranger année N- 2 ?

Nous étudions le bénéfice de l'allocation de base sur les ressources N-2.

Si l'allocataire a vécu à l'étranger au cours de l'année de ressources N-2, nous prenons en compte les ressources N-2 perçues à l'étranger, que l'allocataire devra déclarer en convertissant la monnaie en euros. Si les ressources perçues à l'étranger sont déclarées en monnaie étrangère, nous appliquons la conversion en euros avec le taux de change des monnaies applicable.

Question : Qu'est-ce que l'allocation de base à taux partiel ?

Le montant de l'allocation de base peut être versé à taux plein ou à taux partiel (montant réduit).

Le montant de l'allocation va être modulé en fonction des ressources de la famille et du plafond de ressources retenu (une majoration du plafond peut être appliquée dans certaines conditions).

- si les revenus dépassent le plafond du taux plein mais restent inférieurs à un second plafond, l'allocation de base est versée à taux partiel
- si les revenus dépassent le plafond du taux partiel, il n'y a pas de droit à l'allocation de base.

Question : Les personnes inscrites à France Travail peuvent-elles percevoir la PREPARE et quel est le délai pour en faire la demande ?

Oui, les personnes inscrites à France Travail peuvent percevoir l'allocation PrePare si elles remplissent les conditions d'éligibilité.

En revanche, les indemnités chômage ne sont pas cumulables avec l'allocation PrePare en ouverture de droit. Le demandeur qui souhaite s'occuper de son enfant doit être en arrêt de recherche d'emploi et ne doit plus être indemnisé par France Travail pour percevoir la PrePare. Il est donc possible de demander une suspension du versement des indemnités chômage afin de bénéficier de la PrePare.

Le délai pour effectuer la demande est de 2 ans, dans la limite de la prescription biennale.